



**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2015/364**  
**REGLEMENTANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE**  
**DU MARCHÉ DE NOËL**

<p><u>SERVICE CŒUR DE VILLE</u></p>	<p><b>Le Maire</b> de la Commune de Bussy Saint-Georges ; <b>VU</b> le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2211-1 et suivants, L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ; <b>VU</b> le Code général des propriétés des personnes publiques, notamment l'article L. 2121-1 relatif à l'utilisation du domaine public, les articles L. 2122-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation privative du domaine public et les articles L. 2125-1 et suivants relatifs au régime des redevances ; <b>VU</b> la délibération n° 2015/10/5444 du Conseil municipal du 7 octobre 2015 donnant délégation au Maire dans les matières prévues par les textes en vigueur, notamment dans le domaine visé à l'article L. 2122-22 2° du CGCT ; <b>VU</b> la décision du Maire n° 2015/1220 du 12 novembre 2015 fixant les tarifs de location de chalets, chapiteaux ou espaces au sol dans le cadre du marché de Noël ; <b>CONSIDÉRANT</b> l'intérêt public local d'organiser l'animation des fêtes de fin d'année ;</p>
<p><u>Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :</u></p>	
<p><u>Notifié le :</u></p>	
<p><u>Publié le :</u></p>	<p><b><u>ARRÊTE :</u></b></p>
	<p><b><u>Article 1 : Objet de l'autorisation</u></b> La Commune organise chaque année en décembre le marché de Noël sur le square Vitlina. Les commerçants ayant conclu avec la Commune un contrat de mise à disposition d'un chalet, d'un barnum ou d'un espace au sol sont autorisés à s'installer sur le domaine public sur le site du marché de Noël, selon la surface dédiée.</p>
	<p><b><u>Article 2 : Nature de l'autorisation : occupation du domaine public</u></b> L'autorisation temporaire est personnelle, précaire et révoquant à tout moment, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à quelque indemnité. Le bénéficiaire ne peut céder ses droits à un tiers ou à un membre de sa famille, que ce soit à titre onéreux ou gracieux. L'organisateur établit le plan de la manifestation. Les exposants sont tenus de respecter les emplacements qui leur sont attribués. L'organisateur peut être amené à annuler la manifestation pour cas de force majeure, notamment pour des questions de sécurité, sans indemnité.</p>
	<p><b><u>Article 3 : Redevance</u></b> Les demandeurs s'acquitteront d'une redevance pour l'occupation du domaine public communal, par application de la décision n° 2015/1220 susvisée. La redevance demeure acquise et n'est remboursée en aucun cas, soit en raison de l'absence de l'exposant, soit en raison de l'occupation occasionnelle ou partielle par celui-ci de la surface payée.</p>
	<p><b><u>Article 4 : Installation des stands - Produits et services exposés</u></b> L'installation, le montage et démontage, le type de produits vendus sont fixés au contrat conclu avec chaque exposant, et selon un règlement de la manifestation que la Commune pourra établir. Les exposants s'engagent par ce contrat à garantir la qualité des produits vendus, à respecter la réglementation en vigueur tant en matière sanitaire que commerciale.</p>

Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité (publication, affichage, ou notification).

**Article 5 : Exploitation**

Toute dégradation du domaine public qui pourrait être constatée du fait de cette installation et de l'exploitation commerciale sera remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.

Aucun paquet ou résidus ne devront être entreposés ou laissés par les exposants autour ni aux abords des installations et surfaces mises à disposition.

L'occupation, l'exploitation commerciale et l'animation sont réalisées aux risques et périls exclusifs de l'exposant.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à :

- Monsieur le Directeur des services techniques ;
- Monsieur le Chef du Service de Police municipale.

Fait à Bussy Saint-Georges,

Le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le Maire,

Chantal BRUNEE



Official circular stamp of the Municipality of Bussy-Saint-Georges, with the name 'Chantal Brunee' written across it in blue ink.

